REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

LOI N° 2022/007 **DU** 27 AVR 2022

PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

Le Parlement a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- La présente loi porte protection du patrimoine routier de la République du Cameroun.

ARTICLE 2.- Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions ci-après, sont admises :

Accident de la circulation : choc qui a lieu sur le réseau routier entre un engin roulant et toute autre chose ou personne et qui engendre des blessures humaines et/ou des dégâts matériels ;

Accotement : espace aménagé sur le côté d'une route, entre la chaussée, le fossé ou le talus ;

Aire de repos : espace aménagé le long d'une route ou d'une autoroute pour le stationnement de différents types de véhicules ;

Autoroute : route spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, qui ne dessert pas les propriétés riveraines et qui :

- sauf en cas de point singulier ou, à titre provisoire, comporte, pour les deux sens de la circulation, des voies séparées par un terre-plein central ou exceptionnellement par d'autres moyens ;
- ne croise à niveau, ni route, ni voie de chemin de fer ou de tramway, ni chemin pour la circulation des piétons ;
- est spécialement signalée comme étant une autoroute.

Bande d'arrêt d'urgence : voie aménagée le long de chacune des chaussées sur une autoroute pour permettre aux véhicules de stationner en cas de panne et aux véhicules de secours de progresser rapidement, même en cas d'embouteillage ;

Bande d'ensoleillement : étendue de terre comprise entre la chaussée et les limites de l'emprise permettant une meilleure visibilité ;

Chaussée : partie de la route utilisée pour la circulation des véhicules ;

Concessionnaire : personne morale bénéficiaire de la mise en concession de la route et des équipements routiers ;

Conducteur : toute personne qui assume la direction d'un véhicule automobile ou autre ;

Délestage : opération qui consiste à décharger ou à rééquilibrer le véhicule, afin que le poids total en charge ou la charge à l'essieu respecte les limites maximales autorisées ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

Dispositif de sécurité : équipement utilisé, seul ou en association, pour permettre la mise en sécurité des personnes ou des biens ;

Ensemble articulé : ensemble constitué d'une automobile et d'une remorque autre qu'une semi-remorque, accouplée à cette automobile ;

Ensemble de véhicules : véhicules couplés qui participent à la circulation routière comme une unité ;

Essieu : axe placé sous un véhicule pour en supporter le poids et dont les extrémités entrent au centre des roues ;

Essieu simple : ensemble de deux (02) roues, simples ou jumelées, symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule ;

Essieu tandem : jumelage de deux (02) essieux simples dont la distance entre les axes est de moins de deux (02) mètres ;

Essieu tridem : jumelage de trois (03) essieux simples dont la distance entre les axes est de moins de deux (02) mètres ;

Gabarit : dimension, forme réglementée d'un véhicule définissant les voies de circulation qui lui sont accessibles ;

Objet indivisible : objet qui ne peut, aux fins de transport sur route, être divisé en plusieurs chargements sans frais ou risques de dommages importants et qui ne peut, du fait de ses dimensions ou de sa masse, être transporté que par un véhicule, dont les dimensions ou la masse ne respectent pas elles-mêmes les limites réglementaires ;

Pesage routier : opération technique qui consiste à contrôler la conformité des normes relatives au poids total en charge et à la charge à l'essieu, ainsi que les dimensions des véhicules homologués ;

Poids en charge : poids effectif du véhicule tel qu'il est chargé avec l'équipage et les passagers ou marchandises à bord ;

Poids maximal autorisé : poids maximal du véhicule chargé, déclaré admissible par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel le véhicule est immatriculé ;

Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) : poids d'un véhicule automobile isolé (porteur ou tracteur) ou d'un véhicule tracté ou remorqué fixé à ce véhicule, déterminé par les services administratifs compétents lors de la réception de ce véhicule et dans la limite du poids maximal admissible indiqué par le constructeur ;

Poste de comptage : dispositif ou équipement permettant de repérer les lieux où s'effectuent les comptages du trafic ;

Prototype : modèle original qui possède toutes les qualités techniques et toutes les caractéristiques de fonctionnement d'un produit industriel ;

Radar : système utilisant les ondes électromagnétiques pour détecter la position et la vitesse d'un engin en mouvement. Il peut être fixe ou mobile ;

Remorque : tout véhicule sans moteur destiné à être attelé à un véhicule à moteur. Ce terme englobe les semi-remorques ;

Route : emprise terrestre ouverte à la circulation publique ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Route en terre : voie publique non revêtue, caractérisée par une couche de roulement, en matériaux non liés peu ou pas cohérents, entretenue et aménagée pour la circulation ;

Système de drainage : système qui, placé dans des cavités naturelles ou opératoires, est destiné à favoriser l'écoulement vers l'extérieur de liquide physiologique ou de rétention ;

Train routier : ensemble constitué d'un véhicule à moteur auquel est attelé une remorque ou une semi-remorque, dont l'avant repose sur un avant-train ;

Trottoir : toute bande longitudinale de la route matériellement séparée de la chaussée, notamment par une surélévation, aménagée et réservée pour la circulation des piétons.

ARTICLE 3.- (1) Le patrimoine routier national est l'ensemble des infrastructures autoroutières et routières nationales, régionales et communales, dont la construction et/ou l'entretien sont assurés par l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées ou par toute autre personne physique ou morale bénéficiaire d'une concession.

(2) Les modalités de mise en concession de l'entretien des infrastructures mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par un texte particulier.

ARTICLE 4.- (1) Le patrimoine routier national visé à l'article 3 ci-dessus comprend l'emprise de la route et les équipements routiers.

(2) L'emprise de la route telle que définie par la législation domaniale comprend, notamment :

- la chaussée ;
- les fossés et les systèmes de drainage ;
- les trottoirs et les accotements ;
- les aires de repos ;
- les bandes d'ensoleillement ;
- les talus ;
- les bandes d'arrêt.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(3) Les équipements routiers comprennent, notamment :

- les ouvrages d'art et d'assainissement ;
- les dispositifs de sécurité, de signalisation horizontale et verticale ;
- les installations de communication, d'électrification et d'hydraulique ;

- les stations de pesage ;
- les postes de péage ;
- les barrières de pluie ;
- les barrières ponctuelles ;
- les postes de comptage.

ARTICLE 5.- Sous réserve des compétences transférées aux Collectivités Territoriales Décentralisées en matière de gestion de la voie publique, la réalisation, à titre privé ou public, de tout ouvrage débouchant sur l'emprise de la route, est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Administration en charge des domaines, après avis technique du Ministre chargé des routes.

CHAPITRE II
DU DISPOSITIF DE PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL

ARTICLE 6.- (1) L'usage des axes routiers ouverts à la circulation est réservé aux conducteurs de véhicules conformes aux normes techniques et dans le respect des textes en vigueur.

(2) Le dispositif de protection du patrimoine routier national est constitué notamment :

- des spécifications techniques des véhicules ;
- des règles administratives de circulation des véhicules ;
- du mécanisme de protection des routes revêtues ;
- des mécanismes de protection des routes en terre.

SECTION I
DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES VEHICULES

ARTICLE 7.- (1) Les spécifications techniques des véhicules concernent :

- le poids total autorisé en charge ;
- le poids à vide ;
- la charge utile ;
- la charge à l'essieu ;
- la distance entre les essieux ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

- le gabarit.

(2) La charge maximale par essieu ne doit pas excéder les limites suivantes :

- véhicules à un (01) essieu .....13 tonnes ;
- véhicules à deux (02) essieux ou essieu tandem.....21 tonnes ;
- véhicule à trois (03) essieux ou essieu tridem.....27 tonnes ;
- ensemble routier comprenant un tracteur, une semi-remorque, une ou plusieurs remorques ..... 50 tonnes.

(3) Le poids total autorisé ne peut dépasser cinquante (50) tonnes.

(4) Lorsqu'un poids maximal autorisé est fixé pour un véhicule, le poids en charge dudit véhicule ne doit pas dépasser la limite autorisée. Le chargement doit être réparti de façon à ce que la charge par essieu ou groupe d'essieux, ne dépasse pas les charges définies à l'alinéa 2 ci-dessus.

(5) Les dimensions des véhicules automobiles ou des ensembles routiers autorisés à circuler, tout chargement compris, sont les suivantes :

- longueurs maximales, toutes saillies comprises :
  - véhicule isolé : .....12 mètres ;
  - ensemble articulé : .....15,50 mètres ;
  - train routier : .....18 mètres.
- largeur maximale : 2,50 mètres, quel que soit le véhicule. La largeur maximale comprend toutes les saillies, sauf les rétroviseurs, les feux de gabarit et d'indication de changement de direction ;
- hauteur maximale : 4 mètres.

(6) La circulation d'un véhicule exceptionnel, d'un convoi exceptionnel ou d'un véhicule hors gabarit est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre chargé des transports.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(7) Les modalités d'application des spécifications techniques visées aux alinéas ci-dessus, sont définies par voie réglementaire.

SECTION II
DES REGLES ADMINISTRATIVES DE CIRCULATION DES VEHICULES

ARTICLE 8.- Les règles administratives relatives à la circulation des véhicules concernent :

- l'homologation de nouveaux prototypes ;
- le contrôle technique périodique des véhicules ;
- le transport exceptionnel.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

SOUS-SECTION I
DE L'HOMOLOGATION DE NOUVEAUX PROTOTYPES

ARTICLE 9.- (1) L'immatriculation et l'admission à la circulation d'un véhicule sont subordonnées à une homologation préalable ou, le cas échéant, à une reconnaissance de conformité à un type déjà homologué.

(2) L'homologation, à titre isolé, s'effectue sur les transformations des types de véhicules existants et/ou sur les aménagements apportés aux dispositifs d'équipement.

(3) Les modalités d'homologation des véhicules sont fixées par un texte du Ministre chargé des transports.

ARTICLE 10.- Tout véhicule mis en circulation en violation des dispositions de l'article 9 ci-dessus, est immédiatement retiré de la circulation, jusqu'à l'accomplissement des formalités applicables au véhicule concerné pour son homologation.

SOUS-SECTION II
DU CONTROLE TECHNIQUE PERIODIQUE DES VEHICULES

ARTICLE 11.- (1) Tout véhicule doit être soumis à un contrôle ou visite technique périodique au terme duquel il est délivré un certificat de visite technique attestant que le véhicule est apte à circuler sur les voies publiques.

(2) La visite technique porte sur les éléments dont la défectuosité est susceptible de dégrader les infrastructures routières et autoroutières ou de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et/ou de l'environnement.

(3) La visite technique ne dispense pas le propriétaire du véhicule de l'obligation d'entretien satisfaisant, conformément aux exigences techniques et réglementaires de mise en circulation.

(4) Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés des Administrations en charge des transports, de la sécurité routière et des routes, peuvent ordonner, le cas échéant, des visites techniques occasionnelles dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.

ARTICLE 12.- (1) Le constat de la défectuosité de l'un des éléments contrôlés entraîne le retrait du véhicule concerné de la circulation, jusqu'à la correction de l'élément ou des éléments en cause.

(2) La réadmission en circulation d'un véhicule défectueux est soumise à la délivrance d'un certificat de visite technique établi à l'issue d'un nouveau contrôle.

ARTICLE 13.- (1) Le certificat de visite technique est tenu à bord du véhicule pendant sa circulation sur la voie publique.

(2) La périodicité, la procédure, les frais du contrôle technique, les éléments du véhicule à contrôler, la forme et le type de documents du contrôle technique sont fixés par un texte du Ministre chargé des transports.

SOUS-SECTION III
DU TRANSPORT EXCEPTIONNEL

ARTICLE 14.- (1) Le transport exceptionnel concerne la circulation des véhicules ou le transport des chargements ne respectant pas les limites précisées à l'article 7 de la présente loi.

(2) Le transport exceptionnel est soumis à l'autorisation préalable de l'Administration en charge des transports.

(3) Un texte du Ministre chargé des transports fixe les modalités de délivrance des autorisations de transport exceptionnel, ainsi que les conditions dans lesquelles la circulation du transport exceptionnel doit s'effectuer, notamment :

- les règles particulières de circulation de convois exceptionnels et les catégories d'utilisation ;
- les périodes et les itinéraires d'interdiction de la circulation ;
- les dispositifs spécifiques de signalisation des convois exceptionnels ;
- les conditions d'escorte des convois ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

- les conditions de signalisation et d'équipement des véhicules d'escorte.

ARTICLE 15.- (1) Le transport exceptionnel est assujetti au contrôle des charges, ainsi qu'au paiement de l'amende en cas de surcharge.

(2) Toutefois, l'amende visée à l'alinéa 1 ci-dessus, peut, suivant le cas, faire l'objet d'un paiement forfaitaire sur autorisation exceptionnelle de l'Administration en charge des routes.

SECTION III
DE LA PROTECTION DES ROUTES REVETUES

ARTICLE 16.- (1) Les routes revêtues sont protégées par le mécanisme du pesage routier.

(2) Le pesage routier est un dispositif technique destiné à contrôler la conformité des normes concernant le poids total autorisé en charge et la charge à l'essieu pour tout véhicule dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

(3) Les opérations de pesage routier sont effectuées au niveau des stations de pesage fixes ou mobiles.

(4) Les modalités de fonctionnement des stations de pesage sont fixées par un texte du Ministre chargé des routes.

ARTICLE 17.- (1) Le pesage routier s'effectue dans le respect des normes ci-après :

- cinquante (50) tonnes maximum du poids total en charge pour un ensemble routier comprenant un tracteur, une semi-remorque, une ou plusieurs remorques ;
- treize (13) tonnes maximum de charge pour chacun des essieux simples du véhicule ;
- vingt-et-un (21) tonnes maximum de charge pour chacun des essieux doubles du véhicule ;
- vingt-sept (27) tonnes maximum de charge pour chacun des essieux triples du véhicule.

(2) La pesée s'effectue au niveau des stations de pesage fixes ou mobiles utilisant des équipements de pesée approuvés, qui indiquent le poids total en charge et/ou les charges à l'essieu.

ARTICLE 18.- Les appareils utilisés pour les opérations de pesage sont vérifiés et étalonnés trimestriellement par l'Administration en charge de la métrologie légale. Cette vérification donne lieu à la délivrance d'un certificat.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 19.- (1) Les opérations de pesage sont effectuées par les agents assermentés relevant des Administrations en charge des routes, des transports ou, le cas échéant, par un concessionnaire.

(2) La gestion des stations de pesage est assurée par des équipes mixtes composées du personnel relevant respectivement des Administrations en charge des routes, des transports, des finances et de la défense ou de la police.

(3) Tout conducteur d'un véhicule en surcharge est astreint au paiement d'une amende, conformément à la présente loi.

(4) Le paiement de l'amende est assorti d'une lettre d'avertissement adressée au transporteur par le Ministre chargé des transports.

ARTICLE 20.- L'Administration en charge des routes est responsable du fonctionnement et de la maintenance des stations de pesage et des équipements de pesage routier.

SECTION IV
DE LA PROTECTION DES ROUTES EN TERRE

ARTICLE 21.- La protection des routes en terre est assurée par :

- les barrières de pluie ;
- les barrières ponctuelles ;
- les règles particulières.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

SOUS-SECTION I
DES BARRIERES DE PLUIE

ARTICLE 22.- (1) Les barrières de pluie sont exclusivement créées sur les routes en terre du réseau national, régional et communal, dont la construction et/ou l'entretien sont assurés par l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées ou un Concessionnaire.

(2) Les barrières de pluie restreignent sur les routes en terre et en temps de pluie, la circulation des véhicules :

- dont le poids total autorisé en charge est au moins égal à trois tonnes et demie (3,5 T) et/ou ;
- ayant une capacité au moins égale à douze (12) places assises autorisées.

(3) Un arrêté du Ministre chargé des routes détermine les caractéristiques de la barrière de pluie type.

(4) Un arrêté conjoint du Ministre chargé des routes et du Ministre chargé des transports fixe la localisation, ainsi que les modalités de création et gestion des barrières de pluies.

ARTICLE 23.- Le choix du site pour l'installation d'une barrière de pluie tient compte des impératifs de sécurité du personnel d'exploitation, des usagers, des riverains et des obligations en matière de protection de l'environnement.

ARTICLE 24.- (1) Les barrières de pluie fonctionnent en saison de pluie.

(2) En dehors des saisons de pluie, les aléas climatiques peuvent justifier leur mise en fonctionnement.

(3) La période de fonctionnement des barrières de pluie est fixée par un acte du Préfet territorialement compétent.

ARTICLE 25.- Les barrières de pluie sont fermées dès le début de la pluie et ne sont rouvertes à la circulation que quatre (04) heures au moins après la fin de la pluie.

ARTICLE 26.- Les véhicules visés à l'article 22 alinéa 2 ci-dessus doivent, pendant la durée de la fermeture de la barrière, dégager complètement la chaussée, afin de céder le passage aux autres usagers.

SOUS-SECTION II
DES BARRIERES PONCTUELLES

ARTICLE 27.- (1) L'Administration en charge des routes, la Collectivité Territoriale Décentralisée concernée ou le Préfet territorialement compétent peuvent ordonner l'établissement de barrières ponctuelles, lorsque les circonstances l'exigent.

(2) Les autorités visées à l'alinéa 1 ci-dessus, fixent les conditions de circulation sur les routes pendant la période d'établissement des barrières ponctuelles.

SOUS-SECTION III
DES REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 28.- (1) En fonction de la catégorie de route qui relève de leur compétence, l'Administration en charge des routes, l'autorité administrative locale ou le Chef de la Collectivité Territoriale Décentralisée peuvent, chacun en ce qui le concerne, limiter la circulation sur certaines routes à des charges totales et/ou à l'essieu inférieures à celles prévues à l'article 7 de la présente loi, en tenant compte, en particulier, des caractéristiques de ces itinéraires et des charges admissibles sur les ponts.

(2) Toutefois, ne sont pas concernés par la mesure visée à l'alinéa 1 ci-dessus:

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

- les ambulances ;
- les véhicules des forces de défense et de sécurité ;
- les véhicules des services de lutte contre l'incendie ;
- les véhicules utilisés par les entreprises ou les concessionnaires d'énergie électrique pour la construction, le contrôle et l'entretien des lignes longeant la route concernée ;
- les véhicules de l'Administration ou de la Collectivité Territoriale Décentralisée en charge de la construction ou de l'entretien des routes concernées.

ARTICLE 29.- Les charges maximales visées à l'article 17 ci-dessus, font l'objet d'une signalisation conforme, visible aux entrées et sur les ouvrages d'art dudit itinéraire.

ARTICLE 30.- (1) Un radar de contrôle de vitesse peut être installé sur les bords des axes routiers dans le but de faire respecter la vitesse maximale autorisée.

(2) Les amendes résultant du non-respect de la vitesse autorisée, constaté par un radar, font l'objet d'un texte particulier.

CHAPITRE III
DU FINANCEMENT
DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER

ARTICLE 31.- (1) En vue du financement de la protection du patrimoine routier, il est institué un mécanisme dit« Fonds Routier »ayant pour objet :

- la mobilisation et la collecte des ressources nécessaires au financement des programmes d'étude, d'indemnisation, d'investissement et d'entretien des projets routiers et autoroutiers ;
- le financement des programmes de protection du patrimoine routier national, de prévention et de sécurité routières, d'entretien, de réhabilitation et d'aménagement des routes et autoroutes non concédées ;
- le paiement des prestations et travaux éligibles à ce mécanisme de financement.

(2) Le Fonds Routier est composé de trois (03) Guichets, à savoir :

- le Guichet « *Entretien* » ;
- le Guichet « *Études et Investissement* » ;
- le Guichet « *Indemnisations* ».

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(3) D'autres guichets peuvent être ouverts, en tant que de besoin, par décret du Premier Ministre.

ARTICLE 32.- (1) Les ressources du Fonds Routier sont constituées notamment :

- de la redevance d'usage de la route ;
- de la quote-part du produit des amendes définies par la présente loi ;
- des dons et des subventions ;
- des fonds d'origines diverses en rapport direct avec l'usage de la route ;
- de la quote-part de la taxe spéciale sur les produits pétroliers ;
- du produit de la taxe de transit ;
- des dotations budgétaires des Ministères ;
- du droit de péage routier ou, en cas de concession du péage, de la redevance de concession ;
- des revenus des fonds placés dans les banques ou des opérations jugées rentables pour le Fonds.

(2) Le Ministère en charge des finances s'assure de la comptabilisation des ressources au moment de la collecte pour besoin unique de centralisation de l'information financière sur les recettes de l'État.

(3) Les ressources allouées par chaque Ministère ou par chaque Partenaire Financier du Cameroun doivent préalablement être affectées dans l'un des Guichets susvisés.

ARTICLE 33.- (1) Les ressources du Fonds Routier sont exclusivement destinées à son fonctionnement, au financement des opérations visées à l'article 31 ci-dessus, ainsi qu'aux audits technique, financier et comptable.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Fonds Routier, ainsi que les modalités de mobilisation, de collecte, de centralisation et de gestion des ressources prévues à l'article 32 alinéa 1 ci-dessus, sont fixés par décret du Président de la République.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

CHAPITRE IV
DE LA REPRESSION DES ATTEINTES AU PATRIMOINE ROUTIER

SECTION I
DES SANCTIONS PENALES

SOUS-SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 34.- Lorsqu'une atteinte au patrimoine routier a été commise et que son auteur n'a pas été identifié, l'auteur présumé est la personne dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 35.- Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal, sont considérées comme infractions à la présente loi et à ses textes d'application :

- la mise en circulation d'un véhicule non homologué ou non reconnu conforme à un prototype déjà homologué ;
- la mise en circulation d'un véhicule mis en rebut par le contrôle technique ou n'ayant pas subi le contrôle technique ;
- le dépassement du poids total autorisé en charge, le dépassement de la charge à l'essieu et le non-respect du gabarit ;
- le refus de conduire le véhicule à la pesée ;
- la fausse inscription de poids sur la fiche de construction ou sur le certificat d'immatriculation ;
- la destruction volontaire d'équipements routiers ;
- le déversement ou le dépôt, suivant le cas, de tout produit et/ou objet réputé dangereux pour la chaussée et/ou la circulation ;
- la destruction et/ou dégradation volontaires ou non, causées à la route et/ou aux équipements routiers ;
- l'occupation non autorisée de l'emprise de la route ;
- le franchissement non autorisé d'une barrière de pluie ou d'une barrière ponctuelle ;
- la réalisation, à titre privé, d'ouvrage sur l'emprise de la route sans autorisation ;
- la réalisation, à titre privé, d'ouvrage sur l'emprise de la route avec autorisation, mais sans respect des normes techniques.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 36.- (1) Tout propriétaire d'un véhicule automobile est responsable des amendes, dommages-intérêts et frais auxquels son préposé a été condamné pour une infraction commise dans les fonctions auxquelles il est employé.

(2) Toutefois, la juridiction peut, sans préjudice de la responsabilité pénale encourue par le conducteur, décider que le paiement des amendes prononcées soit, en totalité ou en partie, à la charge du propriétaire du véhicule ou du conducteur.

ARTICLE 37.- (1) En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi sont doublées.

(2) Il y a récidive lorsque, dans les douze (12) mois précédant l'infraction, son auteur a fait l'objet de condamnation définitive ou bénéficié d'une transaction.

(3) Pour la détermination de la récidive, le paiement de l'amende produit le même effet qu'un premier jugement.

ARTICLE 38.- Par dérogation à l'article 51 du Code Pénal, lorsque plusieurs infractions sont commises par la même personne, les peines pécuniaires prévues pour chaque infraction se cumulent.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

SOUS-SECTION II
DES SANCTIONS PRINCIPALES

PARAGRAPHE I
DES INFRACTIONS CONCERNANT LA MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE

ARTICLE 39.- (1) Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs par véhicule, celui qui :

- met en circulation un véhicule exceptionnel, non homologué, ou non conforme à un type déjà homologué ;
- refuse de soumettre à l'homologation son véhicule ;
- refuse de soumettre son véhicule ayant subi des modifications des caractéristiques techniques, à une nouvelle homologation ;
- fait une fausse déclaration lors de l'homologation des caractéristiques techniques d'un véhicule, notamment le poids total en charge maximum pour lequel le véhicule est construit ou le poids total roulant admissible d'un ensemble de véhicules ou de l'ensemble que l'on peut former à partir de ce véhicule à moteur.

(2) L'amende visée à l'alinéa 1 ci-dessus, est payée une seule fois pour tout le tronçon de route à la station du constat de l'infraction.

(3) Le retrait de la circulation du véhicule concerné peut être ordonné.

ARTICLE 40.- (1) Est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) francs par véhicule, celui qui met en circulation un véhicule mis en rebut par le contrôle technique ou n'ayant pas subi le contrôle technique.

(2) Le retrait de la circulation du véhicule concerné peut être ordonné.

ARTICLE 41.- Est puni d'une amende de cent mille (100 000) francs à deux cent cinquante mille (250 000) francs, celui qui met en circulation un véhicule ne respectant pas les dimensions prévues à l'article 7 de la présente loi.

ARTICLE 42.- Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs, le non-respect des mesures de restriction à la circulation visées à l'article 28 de la présente loi.

ARTICLE 43.- Est puni d'une amende de cent mille (100 000) francs, celui qui met en circulation un véhicule hors gabarit dû aux dimensions de la charge transportée.

ARTICLE 44.- Pour les cas prévus aux articles 41 et 43 ci-dessus, l'immobilisation du véhicule peut être ordonnée jusqu'à la correction, aux frais du propriétaire, des éléments non conformes.

ARTICLE 45.- Est puni d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs, le transport exceptionnel sans autorisation ou le non-respect des conditions spéciales fixées par l'autorisation du transport exceptionnel.

PARAGRAPHE II
DU DEPASSEMENT DE CHARGE

ARTICLE 46.- Est puni des peines ci-après, celui qui met en circulation un véhicule dépassant le poids total autorisé en charge et/ou la charge à l'essieu :

- surcharge inférieure à cinq (05) tonnes : vingt-cinq mille (25 000) francs d'amende par tonne excédentaire ;
- surcharge de cinq (05) à dix (10) tonnes : cinquante mille (50 000) francs d'amende par tonne excédentaire ;
- au-delà de dix (10) tonnes : soixante-quinze mille (75 000) francs d'amende par tonne excédentaire.

ARTICLE 47.- (1) Les amendes visées à l'article 46 ci-dessus, sont exigibles à la station de pesage et payées auprès de la Régie de Recettes de ladite station.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(2) Toutefois, au cas où la pesée est réalisée par des pèse-essieux mobiles, les amendes sont payées au Poste Comptable le plus proche.

(3) Le véhicule reste immobilisé sur le site de la station de pesage jusqu'au paiement intégral de l'amende.

(4) Après quarante-huit (48) heures d'immobilisation, le véhicule est mis en fourrière par l'autorité municipale compétente.

(5) Le délestage des charges supplémentaires doit être effectué par le transporteur en surcharge, à ses frais.

(6) Le paiement de l'amende éteint l'action publique.

(7) L'amende est assortie d'une lettre d'avertissement adressée au transporteur par l'Administration en charge des transports.

ARTICLE 48.- Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs, celui qui refuse de conduire un véhicule à la pesée, sans préjudice d'autres pénalités y afférentes prévues par la réglementation en vigueur.

PARAGRAPHE III
DES INFRACTIONS RELATIVES AUX BARRIERES DE PLUIE ET BARRIERES PONCTUELLES

ARTICLE 49.- (1) Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs, le franchissement non autorisé d'une barrière de pluie.

(2) L'amende visée à l'alinéa 1 ci-dessus, est exigible sur place. Elle est payée au Poste Comptable le plus proche de la barrière de pluie.

(3) Le véhicule reste immobilisé au lieu de constatation de l'infraction jusqu'au paiement intégral de l'amende.

(4) Après quarante-huit(48) heures d'immobilisation, le véhicule est mis à la fourrière municipale du lieu de l'infraction.

ARTICLE 50.- Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs, le franchissement non autorisé d'une barrière ponctuelle.

PARAGRAPHE IV
DE LA DESTRUCTION ET DE L'OCCUPATION IRREGULIERE DE LA ROUTE ET/OU DES EQUIPEMENTS ROUTIERS

ARTICLE 51.- (1) Est punie d'une amende de trois cent mille (300 000) francs à cinq cent mille (500 000) francs, toute personne qui dégrade ou détruit, même involotairement, la

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

route et/ou les équipements routiers en réalisant des travaux sur la voie publique ou en faisant circuler des engins non munis de pneumatiques.

(2) La réparation des dégradations ou destructions incombe à son auteur soit directement, soit à travers le civilement responsable ou l'assureur.

ARTICLE 52.- (1) Est punie d'une amende de trois cent mille (300 000) francs, toute personne qui déverse ou dépose, selon le cas, tout produit et/ou objet réputé dangereux pour la chaussée et/ou la circulation.

(2) La réparation des dommages causés à la route et/ou ses équipements incombe à son auteur soit directement, soit par l'entremise du civilement responsable ou de l'assureur.

ARTICLE 53.- (1) Est punie d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs toute personne qui :

- occupe sans autorisation l'emprise de la route ;
- réalise, sans autorisation et/ou en violation des normes techniques, un ouvrage privé sur l'emprise de la route.

(2) La cessation de l'occupation illicite est effectuée aux frais de l'occupant.

SOUS-SECTION III
DES SANCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 54.- Les sanctions accessoires prévues par la présente loi sont, notamment :

- l'immobilisation ;
- la mise en fourrière ;
- le délestage ;
- la suspension de la licence de transport.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

PARAGRAPHE I
DE L'IMMOBILISATION

ARTICLE 55.- (1) L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur d'un véhicule, en cas d'infraction prévue par la présente loi, de maintenir ce véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement.

(2) Pendant l'immobilisation, le véhicule demeure sous la garde de son conducteur ou du propriétaire.

ARTICLE 56.- L'immobilisation est ordonnée par les officiers de police judiciaire ou les agents assermentés du concessionnaire et des Administrations en charge des routes et des transports.

ARTICLE 57.- Le procès-verbal d'immobilisation relate les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure a été prise. Une copie est adressée à l'Administration en charge des transports, si l'infraction est susceptible d'entraîner la suspension de la licence de transport.

ARTICLE 58.- L'immobilisation ne peut être levée que par l'officier de police judiciaire ou l'agent assermenté qui l'a ordonnée ou par son supérieur hiérarchique. Une copie du procès-verbal de mainlevée est adressée aux autorités et notifiée au propriétaire ou au conducteur du véhicule concerné.

ARTICLE 59.- Après quarante-huit(48) heures d'immobilisation, l'officier de police judiciaire ou l'agent assermenté transforme l'immobilisation en une mise en fourrière municipale. Un procès-verbal de mise en fourrière est adressé aux autorités compétentes et notifié au propriétaire ou au conducteur du véhicule concerné.

PARAGRAPHE II
DE LA MISE EN FOURRIERE

ARTICLE 60.- (1) La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité responsable de la fourrière, en vue d'y être retenu jusqu'à ce que la circonstance qui l'a motivée ait cessé. Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire du véhicule.

(2) La mise en fourrière ne peut excéder une durée de quatre-vingt-dix (90) jours. Passé ce délai, le véhicule est mis en vente aux enchères publiques, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 61.- Les frais de transfert d'un véhicule du lieu de l'immobilisation à la fourrière sont à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 62.- La mainlevée de mise en fourrière est ordonnée par l'officier de police judiciaire ou l'agent assermenté qui a pris la mesure et, le cas échéant, par son supérieur hiérarchique.

PARAGRAPHE III
DU DELESTAGE

ARTICLE 63.- Le délestage s'effectue dans une aire aménagée de la station de pesage.

ARTICLE 64.- (1) Le délestage des charges supplémentaires doit être entrepris à ses frais et sous sa responsabilité, par le transporteur.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(2) Le délestage des marchandises en transit se fait en présence des services de la Douane et des personnels des Forces de Défense et de Sécurité, en service au poste de pesage.

(3) Les modalités de délestage des charges supplémentaires sont fixées par un texte du Ministre chargé des routes.

PARAGRAPHE IV
DE LA SUSPENSION DE LA LICENCE DE TRANSPORT

ARTICLE 65.- (1) En cas de surcharge, le chef de la station de pesage adresse une copie du procès-verbal d'infraction à l'Administration en charge des routes qui le transmet à son tour à celle en charge des transports.

(2) En cas de récidive, l'Administration en charge des transports suspend la licence de transport pour une période n'excédant pas six (06) mois.

SECTION II
DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

SOUS-SECTION I
DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

PARAGRAPHE I
DES AGENTS CHARGES DE LA CONSTATATION

ARTICLE 66.- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère Public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés des Administrations en charge des routes et des transports ou du concessionnaire, sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions commises en matière d'atteinte au patrimoine routier.

(2) Les agents visés à l'alinéa 1 ci-dessus, prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent, à la requête de l'Administration concernée.

(3) La prestation de serment n'est pas renouvelée en cas de changement de résidence.

ARTICLE 67.- Sans préjudice des règles de compétence territoriale applicables aux officiers et agents de police judiciaire, les agents mentionnés à l'article 66 ci-dessus, exercent leurs compétences sur l'étendue :

- du territoire national lorsqu'ils sont affectés à un service à compétence nationale ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

- de la région lorsqu'ils sont affectés à un service à compétence régionale ;
- de la circonscription administrative concernée par leur mission, selon qu'ils sont affectés à un service départemental ou d'Arrondissement.

ARTICLE 68.- Les agents assermentés visés à l'article 66 ci-dessus, exercent leurs missions conformément au Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 69.- (1) Le procès-verbal rédigé et signé par l'agent assermenté fait foi des constatations matérielles relatées, jusqu'à preuve du contraire.

(2) En cas de destruction ou d'occupation de la route et/ou des équipements routiers, le procès-verbal doit faire mention des dommages enregistrés.

ARTICLE 70.- (1) Les Administrations en charge des routes ou des transports sont civilement responsables des actes des agents assermentés visés à l'article 66 ci-dessus, commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

(2) Elles disposent, le cas échéant, de l'action récursoire à l'encontre desdits agents.

PARAGRAPHE II
DE LA CONSTATATION AUTOMATISEE

ARTICLE 71.- Le dépassement du poids total autorisé en charge et/ou de la charge à l'essieu est constaté et établi par l'utilisation des appareils de pesée. Ces appareils, homologués conformément à la réglementation en vigueur, sont installés dans les stations de pesage.

ARTICLE 72.- Les appareils de pesée enregistrent, notamment les informations ci-après :

- l'identification du propriétaire et du conducteur du véhicule ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule concerné ;
- le lieu de départ et de destination du véhicule ;
- l'identification du contrevenant ;
- le produit transporté ;
- le lieu, la date et l'heure de la pesée;
- le niveau de surcharge ;
- le montant de l'amende ;
- les informations relatives au paiement des amendes.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 73.- Lorsqu'une infraction est constatée à l'occasion d'une opération de pesée, un procès-verbal relatif à cette infraction est établi.

ARTICLE 74.- Par dérogation aux dispositions du Code de Procédure Pénale, le procès-verbal visé à l'article 73 ci-dessus, ne requiert ni l'audition, ni la signature du contrevenant.

SOUS-SECTION II
DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

PARAGRAPHE I
DES REGLES GENERALES

ARTICLE 75.- (1) Sauf dans les cas prévus à l'articles 57 de la présente loi, les procès-verbaux en matière d'atteinte à la protection du patrimoine routier national sont adressés à l'Administration en charge des routes.

(2) Une copie du procès-verbal est adressée au contrevenant.

PARAGRAPHE II
DE LA TRANSACTION

ARTICLE 76.- (1) Sauf dans les cas prévus aux articles 43 et 45 de la présente loi, les atteintes au patrimoine routier national peuvent donner lieu à transaction.

(2) La transaction éteint l'action publique, sous réserve de son exécution effective dans les délais impartis.

(3) Le procès-verbal de transaction est enregistré aux frais du contrevenant.

ARTICLE 77.- Dans les cas visés aux articles 41 et 51 ci-dessus, le montant de la transaction ne peut, en aucun cas, être inférieur au minimum de l'amende prévue, augmenté éventuellement des sommes dues au titre de la réparation des dommages causés à la route et/ou aux équipements routiers.

ARTICLE 78.- L'Administration en charge des routes est habilitée à transiger, dans le respect de la répartition ci-après :

- si le montant est supérieur à deux millions (2 000 000) de francs, la transaction est de la compétence du Chef de département ministériel ;
- si le montant est inférieur ou égal à deux millions (2 000 000) de francs, les responsables régionaux des services sont compétents.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 79.- (1) Le procès-verbal constatant la transaction est signé par le responsable compétent de l'Administration en charge des routes et le contrevenant.

(2) Il précise notamment les modalités et le délai retenus pour son exécution. Ce délai ne peut, en aucun cas, être supérieur à six (06) mois, à compter de la date de commission de l'infraction.

ARTICLE 80.- Toute transaction conclue en violation des dispositions prévues à l'article 78 ci-dessus, même déjà exécutée, est nulle et de nul effet. Le Ministre chargé des routes notifie, en tout état de cause, cette nullité au contrevenant.

ARTICLE 81.- Lorsque la transaction concerne l'amende et la réparation des dommages causés à la route et/ou aux équipements routiers, le contrevenant, le civilement responsable et l'assureur peuvent être appelés à la procédure.

ARTICLE 82.- Les actes tendant à la mise en œuvre de la transaction et à sa réalisation sont interruptifs des délais de prescription.

PARAGRAPHE III
DE LA POURSUITE ET DU JUGEMENT

ARTICLE 83.- L'Administration en charge des routes transmet le procès-verbal d'infraction au Procureur de la République territorialement compétent dans les cas ci-après :

- en l'absence de toute transaction ;
- en cas de non-exécution d'une transaction conclue ;
- à l'expiration du délai de six (06) mois à compter de la commission de l'infraction.

ARTICLE 84.- L'Administration en charge des routes peut :

- déposer les mémoires et conclusions et faire toutes observations qu'elle estime utiles en vue de la sauvegarde de ses intérêts ;
- exercer toutes voies de recours prévues par la loi.

ARTICLE 85.- L'Administration en charge des routes peut choisir de demander réparation du préjudice causé à la route et aux équipements routiers devant les juridictions civiles compétentes.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 86.- (1) Tout véhicule utilisé en circulation internationale est soumis aux dispositions de la présente loi, sous réserve d'un Accord conclu entre le Gouvernement camerounais et un Etat tiers.

(2) Un véhicule est considéré en circulation internationale sur le territoire camerounais :

- s'il appartient à une personne physique ou morale dont la résidence se trouve hors du territoire camerounais ;
- s'il n'est pas immatriculé au Cameroun ;
- s'il est en transit au Cameroun.

ARTICLE 87.- Le Fonds Routier, établissement public fonctionnant à la date de promulgation de la présente loi, continue d'exercer ses activités conformément aux dispositions de la présente loi, jusqu'à la mise en place effective du mécanisme de financement prévu à l'article 31 ci-dessus.

ARTICLE 88.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 96/07 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier et ses modificatifs subséquents.

ARTICLE 89.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et anglais. /-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

Yaoundé, le 27 AVR 2022

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA